

DECISION DU MAIRE
N° 2022-47

ARDM2022112601

Objet : Marché « Aménagement d'un complexe tennistique de deux courts couverts et trois courts extérieurs » - Déclaration d'infructuosité des lots 3, 5, 9 et 13

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,

Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,

Vu les articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

Vu l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2022

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis respectivement pour publication le 22 juillet 2022 dans le COURRIER PICARD et le 28 juillet 2022 au BOAMP et à MARCHES ONLINE qui les :

- Informait du choix de la commune à recourir à la procédure adaptée,
- Sollicitait le dépôt des offres de la part des candidats avant le 19 septembre 2022 à 17h00,
- Annonçait que les critères de jugement des offres étaient repris dans le règlement de la consultation,

Vu les conclusions du rapport d'analyse des offres du 21 novembre 2022 réalisée par la maîtrise d'œuvre au regard des critères de jugement des offres transcrit dans le règlement de la consultation et de leur pondération respective,

Considérant qu'aucune offre acceptable, régulière ou appropriée n'a été remise pour les lots 3, 5, 9 et 13,

DECIDE

Article 1 : Les consultations relatives aux lots 3, 5, 9 et 13 doivent être déclarées infructueuses.

Article 2 : Une nouvelle consultation doit être lancée les lots 3, 5, 9 et 13.

Article 3 : Cette nouvelle consultation sera réalisée en respect des dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 26 novembre 2022

Le Maire

Pierre DURAND

